



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie

Question écrite n° 22490

Texte de la question

Mme Martine Pinville attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur les problèmes posés par la part importante des dépenses liées aux transports pour les auxiliaires de vie sociale. En effet, les augmentations conséquentes et continues des carburants s'ajoutent au fait que ces personnels, qui exercent un métier particulièrement difficile, reçoivent une faible rémunération. Le coût des prestations des auxiliaires de vie sociale est supporté par les personnes dépendantes et les organismes financeurs (conseils généraux, mutuelles,...). Aussi lui demande-t-elle si l'État, soucieux, semble-t-il, de valoriser et de rendre plus attractif les métiers d'assistance aux personnes dépendantes, ne pourrait pas participer à une plus juste rémunération de ces travailleurs sociaux.

Texte de la réponse

Soucieux de répondre à la préoccupation des Français au sujet de leur pouvoir d'achat, le Gouvernement a souhaité qu'une aide directe aux salariés puisse être instituée afin de garantir une meilleure prise en charge de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette aide est appelée à se substituer au chèque-transport créé en 2006 mais qui, en raison de sa complexité, n'a pu réellement être mis en place. Le dispositif de la prime transport a été intégré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Il tient compte des conclusions du Grenelle de l'environnement, qui a mis en évidence l'intérêt du développement des transports collectifs. Le dispositif prévu, qui s'appliquera dès le 1er janvier 2009, comporte ainsi deux volets. Le premier volet concerne l'usage des transports collectifs : le mécanisme de prise en charge de la moitié du coût de l'abonnement des salariés, actuellement applicable en Île-de-France, sera étendu à toute la France. Le deuxième volet concerne les modes de transport individuel : les frais de carburant des salariés qui ne peuvent recourir aux transports en commun, du fait de leur lieu de travail ou de domicile ou de leurs horaires, pourront donner lieu, par accord collectif de travail, à une prise en charge par l'employeur. Cette prise en charge sera exonérée de charges sociales et fiscales dans la limite de 200 euros par an. La somme annuelle de 200 euros représente le plafond de l'exonération de charges applicable, l'employeur pouvant, dans le cadre de l'accord d'entreprise, allouer une prise en charge plus élevée. Dans ce cas, les sommes perçues par le salarié, au-delà du plafond de 200 euros, auront le caractère d'un supplément de rémunération. De la même façon, la prise en charge des titres d'abonnement de transport collectifs au-delà de la moitié du coût de l'abonnement sera constitutive d'un supplément de rémunération.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Pinville](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22490

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 2008

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3769

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10977